



FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
**KARATÉ**

# LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)

Note d'information N°10

[ffkarate.fr](http://ffkarate.fr)





## AVANT PROPOS

Cette notice d'information a pour objectif d'apporter quelques éclaircissements sur :

- Les déclarations qu'il incombe de faire quand on utilise de la musique lors d'une manifestation ou d'un évènement sportif (cours de body karaté...),
- Les frais engagés par cette utilisation.

## PRESENTATION

La SACEM est une société de gestion des droits d'auteurs, société de services, civile à but non lucratif, gérée par les créateurs et éditeurs de musique.

Elle protège les créations musicales en représentant et servant les intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

### Une mission essentielle

Elle a pour mission de collecter les droits d'auteur en France et de les redistribuer aux créateurs français et du monde entier.

Ceci est fondamental pour pérenniser la création et le fonctionnement de la filière musicale.

### Un large champ d'actions

L'organisateur d'une manifestation sportive qui diffuse de la musique doit, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, y être autorisé et verser les droits d'auteur ou voisins qui y sont rattachés.

Du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

L'organisateur, quel que soit le mode de diffusion (musique vivante ou enregistrée, film, vidéo) et le type de manifestation (compétition sportive, bal...) doit bénéficier d'une autorisation et acquitter les droits qui en découlent aux sociétés de perception et de répartition qui assurent la protection de ces droits. Les droits sont calculés selon les modalités de tarification applicables à la manifestation organisée.

### Un répertoire large et diversifié

Une société d'auteurs sans frontières puisque 40 millions d'œuvres du répertoire mondial sont représentées :

- Les œuvres musicales avec ou sans paroles (chanson, jazz, rock, rap, techno, zouk, reggae, musique symphonique, électroacoustique, traditionnelle, du monde...);
- Les musiques de film, d'œuvres audiovisuelles et de publicité ;
- Les poèmes, les sketches ;
- Les réalisations audiovisuelles traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ou celles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la Sacem (vidéo-clips...);
- Les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio ;
- Les textes de doublages et sous-titrages de films et téléfilms ;
- Les œuvres étrangères représentées en France par les accords de réciprocité ou par les éditeurs.

## LA REMUNERATION DES CREATEURS

Le rôle de la Sacem est de permettre l'utilisation du répertoire de ses membres (auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) tout en garantissant aux créateurs le droit de recevoir une juste rémunération en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres.

Chaque fois qu'il y a diffusion ou reproduction des œuvres qu'elle gère, la Sacem intervient donc :

- **En autorisant**, sous forme de contrats, la diffusion publique des œuvres protégées : Télévisions, radios, concerts, spectacles, bals, discothèques, cinémas...

- **En percevant**, en contrepartie, des droits d'auteur auprès des utilisateurs : Le montant de ces droits est déterminé en fonction du service rendu par la musique. Dans cette hypothèse et de

manière générale, la Sacem perçoit un pourcentage des recettes provenant de l'exploitation de la musique lorsque celle-ci est essentielle. Et les droits sont calculés forfaitairement lorsque la musique n'a qu'un rôle accessoire.

- **En recueillant** auprès des diffuseurs, organisateurs de spectacles et producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, les programmes des œuvres diffusées ou reproduites, afin de répartir entre les ayants droit les sommes perçues.

Exemples : Pour une kermesse avec sonorisation générale et/ou participation de groupes musicaux locaux ou d'enfants des écoles, il y a un forfait journalier de droit d'auteur s'élevant à 54,13€ TTC.

*En résumé : Vous organisez une soirée dansante, un banquet, une kermesse, une épreuve sportive, un vide grenier...*

- La Sacem vous propose une rubrique avec des informations sur les démarches et les tarifs,
- Une demande d'autorisation en ligne et la possibilité de calculer, en fonction de l'événement organisé, le montant des droits à régler.
- Vous pourrez connaître pour chaque manifestation les conditions à remplir pour que votre événement s'organise dans le respect des droits d'auteurs.

## LES DEMARCHES A EFFECTUER : AUTORISATION DE DIFFUSION ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

Avant la séance :

- Il faut faire une **déclaration préalable** : L'organisateur de la manifestation doit quinze jours avant celle-ci la déclarer à la délégation régionale du lieu de la séance. Des formulaires de déclaration sont à la disposition des organisateurs.

- Il faut obtenir l'**autorisation de la Sacem** : Remplir en ligne la déclaration simplifiée. Votre délégation Sacem vous confirmera que votre manifestation bénéficie bien de l'autorisation forfaitaire et vous indiquera le montant TTC du forfait de droits d'auteur à régler avant la séance.

- Il vous faudra ensuite lui **adresser le règlement** en rappelant le numéro d'autorisation qu'elle aura communiqué. Ce paiement libère de toute autre formalité et permet de bénéficier automatiquement de la réduction de 20% que la Sacem accorde aux organisateurs munis de son autorisation.

- Dès réception de votre paiement, une facture acquittée sera envoyée pour votre comptabilité.

- Il y a un **contrat général de représentation** : L'organisateur doit signer et retourner ce contrat délivré par la sacem. La conclusion de ce contrat préalablement à la séance entraîne une réduction automatique sur le tarif appliqué par la sacem.
- Article L132-18 du code de la propriété intellectuelle : « *Contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit* ».

#### Après la séance :

- Il faut faire un **état des dépenses et des recettes** : L'organisateur doit, dans les dix jours suivant la manifestation, retourner l'état des dépenses engagées (budget global artistique et frais d'organisation) et des recettes réalisées (recettes brutes entrées et annexes).
- Il faut adresser le **programme des œuvres diffusées** : L'organisateur doit joindre à l'état des dépenses et des recettes, le programme des œuvres diffusées, nécessaire à la répartition des droits d'auteur. Le chef d'orchestre, le sonorisateur ou le disc-jockey peut vous le remettre sous forme d'attestation-programme.
- Attention, si vous ne déclarez pas votre manifestation préalablement, ou si vous n'adrezsez pas votre règlement avant sa tenue, c'est une tarification majorée qui est appliquée.

## LE PAIEMENT DES DROITS

### Section 1 : Le mode de calcul

**Principe** : Conformément à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération des auteurs doit être proportionnelle aux recettes réalisées.

L'évaluation des droits peut néanmoins, dans les hypothèses prévues à l'article L. 131-4, être forfaitaire (impossibilité pratique de déterminer la base de calcul ou application impossible de la règle de la proportionnalité de par la nature ou les conditions de l'exploitation, par exemple).

- ⇒ Les modalités de calcul des droits sont indépendantes du programme des œuvres diffusées à l'occasion de la manifestation. Et les manifestations ne donnant pas lieu à perception de droits d'entrée peuvent être soumises aux droits d'auteur gérés par la sacem.

#### Applications :

##### ✓ **Les manifestations avec recettes**

Les droits d'auteur sont, en principe, proportionnels aux recettes de la manifestation. Le calcul s'opère par l'application d'un pourcentage sur les recettes (entrées et/ou consommation, programme...).

Néanmoins, le montant des droits à acquitter ne peut être inférieur à une redevance minimale déterminée à partir des dépenses engagées pour la séance (budget artistique et frais techniques).

##### ✓ **Les manifestations sans recettes ou pour lesquelles la musique n'est pas indispensable**

En principe, les droits d'auteur sont déterminés de manière forfaitaire et à partir des dépenses artistiques engagées par l'organisateur. Dès lors que la musique n'a qu'un caractère accessoire, dans le sens qu'elle n'est pas indispensable à la manifestation (hypothèse de la sonorisation d'une manifestation, telle une kermesse ou une réunion sportive), la redevance est forfaitaire.

##### ✓ **Précisions complémentaires**

– Une majoration de 25 % est appliquée sur le tarif musique vivante pour la diffusion publique de musique enregistrée au titre du droit de reproduction.

– Une redevance forfaitaire minimale a été instituée : elle constitue le montant minimum des droits d'auteur à acquitter à la sacem (54,13€ TTC ou 47,36€ TTC si votre association est adhérente d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la sacem ou si elle est agréée éducation populaire).

– La rémunération équitable, fixée à 18 % des droits d'auteur, est due par l'organisateur lorsque la musique diffusée est enregistrée. Elle fait l'objet d'une facture distincte émise par la sacem pour le compte de la SPRE.

✓ **Différentes réductions sont prévues :**

- Les manifestations préalablement déclarées à la sacem bénéficient d'une réduction de 20 % par rapport à la tarification générale contractuelle ;
- Les sociétés et associations d'éducation populaire agréées bénéficient d'une réduction de 12,50 % sur le montant des droits d'auteur qui résulte de la tarification générale contractuelle ;
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction de 5 % (non cumulable avec la précédente) sur le montant de la tarification générale contractuelle ;
- Les associations adhérentes à une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la sacem bénéficient des réductions prévues dans le cadre de celui-ci (la réduction prévue dans le protocole d'accord type « non-éducation populaire » est de 10 %). La réduction prévue dans un protocole d'accord ne peut se cumuler avec celle prévue pour les associations d'éducation populaire ou à but d'intérêt général.

## Section 2 : La redevance des organisateurs de manifestations sportives

✓ **Organisateur occasionnel de spectacle :**

L'organisateur d'une manifestation sportive rentre dans cette catégorie et doit payer les droits d'auteur qui en découlent. Le tarif de la redevance dont doit s'acquitter l'organisateur pour les diffusions musicales dépend du rôle joué par celles-ci. Les modalités de tarification sont donc déterminées selon l'importance du service rendu, c'est-à-dire selon la fonction attribuée à la musique dans le cadre de la manifestation sportive.

✓ **Forfait simplifié pour les manifestations avec fond sonore musical :**

Un forfait est institué pour les manifestations notamment récréatives, culturelles, sportives... pour lesquelles la musique a un rôle simplement accessoire. Concernant les manifestations sportives, la musique ne doit pas être synchronisée avec les évolutions des sportifs. L'entrée doit être gratuite ou payante jusqu'à 8 €. De plus, la manifestation doit se tenir sur une seule journée dans une enceinte dont la capacité n'est pas supérieure à 3 000 spectateurs. Le forfait doit être réglé avant la manifestation.

Le forfait s'élève à 74,58 € TTC (tarif valable jusqu'au 31 janvier 2011) ; redevance SPRE comprise. Le montant du forfait est de 65,26 € TTC si l'association est membre d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la sacem.

A défaut de déclaration de la manifestation ou de paiement du forfait dans les délais, une tarification majorée sera appliquée.

### Paragraphe 1 : Trois catégories de manifestations sportives

Les règles de tarification appliquées par la sacem distinguent trois catégories de manifestations sportives.

**La catégorie A :** Elle comprend les manifestations qui comportent une simple sonorisation générale. La musique ne joue ici qu'un rôle accessoire ou secondaire, sans lien avec la prestation sportive.

**La catégorie B :** Elle comprend les manifestations dont le spectacle est mis en valeur par la musique sans qu'il existe entre celle-ci et la prestation sportive une synchronisation. La musique n'est pas indispensable au spectacle mais constitue « une composante importante choisie volontairement pour la mise en valeur des prestations sportives ».

**La catégorie C :** Elle comprend les manifestations qui présentent une véritable synchronisation

entre l'évolution des sportifs et le thème musical diffusé. La musique tient ici un rôle essentiel en ce qu'elle est indispensable au déroulement de la séance.

## Paragraphe 2 : Calcul de la redevance

### Pour les manifestations sportives de catégorie A :

Les redevances sont forfaitaires. Il y a lieu d'appliquer :

- Le forfait pour la sonorisation générale, que l'entrée soit libre ou payante. Si elle est payante, le forfait est déterminé en fonction du nombre de spectateurs et du prix moyen du droit d'accès ;
- Le forfait complémentaire pour la participation d'un groupe musical (forfait par groupe musical);
- Ce, dans le cadre d'une autorisation permanente (abattement de 50 % sur le total des redevances forfaitaires précitées) ;
- Le forfait pour l'organisation, par un « club amateur », d'une séance dansante (gratuite et de faible budget) destinée à un public restreint.

Si l'organisateur de la manifestation sportive met en place d'autres « séances musicales » (bals, repas-spectacles ou dansants, galas de variétés, kermesses...), il doit acquitter les droits d'auteur qui en découlent selon les modalités de tarification propres à la nature de la manifestation considérée.

Exemple : pour un bal, la redevance est proportionnelle aux recettes brutes réalisées. Le taux est de 8,80 % sur les recettes d'entrée, de 4,40 % sur les autres recettes (buvette, buffet...), et, lorsque l'entrée est gratuite, de 6,60 % sur la totalité des recettes.

L'organisateur peut bien évidemment bénéficier, sur les redevances forfaitaires, des réductions précédemment étudiées (tarification générale contractuelle, association d'éducation populaire, association à but d'intérêt général et protocole d'accord).

### Pour les manifestations sportives de catégories B et C :

Les modalités de tarification sont différentes selon que la manifestation comporte ou non des recettes.

#### ➤ **Manifestations avec recettes (entrées et/ou annexes)**

La redevance est proportionnelle aux recettes et est calculée selon les modalités et par application des taux précisés par les barèmes correspondant à la manifestation.

Elle ne peut être inférieure à un montant minimum calculé à partir du budget des dépenses simplifié (budget artistique, frais technico-artistiques et, le cas échéant, prix d'achat des pièces d'artifices).

#### ➤ **Manifestations sans recettes**

La redevance est forfaitaire et le montant est calculé par application d'un pourcentage (taux qui aurait dû être applicable aux recettes entrées de la manifestation) sur le budget des dépenses simplifié.

La redevance peut être majorée de 25 % si la musique diffusée est enregistrée ou réduite dans les conditions sus-analysées de droit commun (tarification générale contractuelle, association d'éducation populaire ou à but d'intérêt général et éventuel protocole d'accord).

#### ➤ **Régime particulier applicable aux sports collectifs**

Il concerne les règles de tarification applicables uniquement à la diffusion d'une musique de sonorisation au cours des rencontres de sports collectifs (Recueil RGT/diffuseurs permanents : musique de sonorisation, rubrique : sports collectifs).

La redevance est forfaitaire : le forfait est annuel (par saison) pour les matches de championnat et par rencontre pour les autres (rencontres internationales, coupes nationales...).

Le forfait annuel applicable est déterminé selon le niveau auquel le club évolue (championnats 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> divisions et assimilés, équipes amateurs).

Les forfaits (annuels et par rencontre) relèvent soit de la tarification générale contractuelle soit, s'il y a lieu, de la tarification générale protocolaire.

### Section 3 : La redevance SPRE

Pour l'utilisation de disques ou cassettes, s'ajoutent aux droits d'auteur les droits voisins. Ils sont destinés aux musiciens, artistes-interprètes et producteurs de disques qui réalisent les enregistrements : il s'agit de la rémunération équitable, on parle aussi de redevance SPRE.

Elle est gérée par la Société pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE) qui a chargé la Sacem de la percevoir.